

VD_OMNI AC.2024.0280 vom 21. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0280

FR: VD_OMNI AC.2024.0280 du 21 octobre 2025

IT: VD_OMNI AC.2024.0280 del 21 ottobre 2025

Regeste

A. _____, B. _____/Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, Municipalité de Pompaples | Rejet du recours dirigé contre une décision de la DGE portant, d'une part, sur la délimitation de l'espace réservé aux eaux (ERE) et, d'autre part, sur un projet d'ouvrages de protection contre les crues du Nozon, à Pompaples. Aucune circonstance particulière ne justifie une réduction locale de la largeur de l'ERE. Le mur de protection contre les crues est conforme à la LPDP, qui autorise de tels ouvrages dans l'espace cours d'eau. La DGE était compétente pour statuer, conformément au système appliqué depuis longtemps dans le canton de Vaud.

Erwägungen

E. 1

Dans la procédure de recours de droit administratif, il incombe au juge de se prononcer sur les rapports juridiques que l'autorité administrative a précédemment réglés de manière contraignante, sous la forme d'une décision. C'est cette décision qui détermine l'objet de la contestation devant le Tribunal cantonal. Ensuite, pour délimiter l'objet du litige, il faut examiner quel élément de la décision attaquée est effectivement contesté (cf. notamment ATF 144 II 359 consid. 4.3, ATF 131 V 164 consid. 2.1; CDAP AC.2024.0069 du 19 décembre 2024 consid. 2; AC.2023.0346 du 9 septembre 2024 consid. 2). En l'occurrence, l'objet du litige est double. Les recourants contestent, d'une part, la détermination ou la délimitation de l'espace réservé aux eaux (ERE) sur leur parcelle, à savoir une mesure de planification prescrite par la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) et, d'autre part, demandent que ne soient pas réalisés certains éléments de l'ouvrage de protection contre les crues, autorisé par le département cantonal sur la base de l'art. 12 LPDP. Les griefs et conclusions concernant ces deux aspects du litige seront traités séparément ci-après.

E. 2

Le Conseil fédéral règle les modalités.

E. 3

La largeur de l'espace réservé aux cours d'eau calculée selon les al. 1 et 2 doit être augmentée, si nécessaire, afin d'assurer: a. la protection contre les crues; b. l'espace requis pour une revitalisation; c. la protection visée dans les objets énumérés à l'al. 1, de même que la préservation d'autres intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage; d. l'utilisation des eaux.

E. 4

Pour autant que la protection contre les crues soit garantie, la largeur de l'espace réservé aux cours d'eau peut être adaptée: a. à la configuration des constructions dans les zones densément bâties; b. aux conditions topographiques sur les tronçons de cours d'eau: 1. qui occupent la majeure partie du fond de la vallée, et 2. qui sont bordés des deux côtés de versants dont la déclivité ne permet aucune exploitation agricole.

E. 5

Il résulte des considérants que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire doit être mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1, 2^{ème} phrase LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, le département cantonal (DJES) ayant procédé sans l'assistance d'un avocat mandaté et la municipalité n'ayant pas pris de conclusions formelles sur le fond (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.